

TC

Aff 3966

Société France Telecom-UI Alsace Lorraine

c/ Société Aximum

(prévention conflit négatif)

Rapp. D. Duval-Arnould

Séance du 13 octobre 2014

La question qui vous a été renvoyée par le tribunal de grande instance de Nancy porte sur la juridiction compétente pour connaître d'une action en responsabilité engagée à raison de dommages causés dans l'exécution d'un chantier de travaux publics dans lequel est intervenu un engin dénommé «sonnette de battage pneumatique ».

Le 27 mars 2007, à l'occasion de travaux réalisés pour le département de Meurthe-et-Moselle en vue de l'installation d'une barrière de sécurité le long de la route nationale 57, à l'entrée de la commune de Dieulouard, un engin de chantier de la société Somaro a percé une conduite souterraine du réseau appartenant à la société France Telecom-UI Alsace Lorraine et a sectionné deux fibres optiques. Cette dernière a d'abord saisi le tribunal administratif de Nancy d'une requête tendant à la condamnation de la société Somaro, aux droits de laquelle est venue la société Aximum, à lui rembourser les frais de réparation de ses câbles (soit la somme de 28 140 euros). Par un jugement en date du 14 mai 2013, le tribunal administratif a rejeté sa requête comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître au motif que l'engin à l'origine du dommage avait le caractère d'un véhicule au sens de la loi du 31 décembre 1957. La société France Telecom a alors saisi le tribunal de grande instance de Nancy. C'est ce dernier qui, par un jugement en date du 6 juin 2014, après avoir estimé que l'engin de chantier, faute de pouvoir se mouvoir seul, n'avait pas le caractère d'un véhicule, vous a régulièrement renvoyé la question de compétence posée.

Si le principe est que les juridictions administratives sont compétentes pour connaître des actions en responsabilité fondées sur des dommages de travaux publics, l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1957 a réservé aux tribunaux de l'ordre judiciaire la compétence pour connaître de toutes les actions tendant à la réparation des dommages causés par un « véhicule quelconque ». Cette exception s'applique même si le véhicule participe à l'exécution de travaux publics : vous pouvez voir en ce sens votre décision du 2 mars 1970 Desprez c/

Société Terrassements et génie civil, 01938, aux tables p. 966, ou votre décision du 19 janvier 1976 Fray, 02020, aux tables p. 802. Votre jurisprudence a retenu une conception large du véhicule, fondée sur l'autonomie de son déplacement. Cela vous a conduit à qualifier de véhicules divers engins de chantier, tels une grue mobile dans votre décision du 21 mars 1966 Compagnie d'assurance La Mutuelle générale française, 01883, au recueil p. 829, une pelleuse mécanique, dans votre décision du 2 décembre 1968 Electricité de France c/ Mme Faucher, 01913, au recueil p. 803, une "rotofaucheuse", constituée d'un tracteur prolongé par un bras rotatif articulé, dans votre décision du 30 avril 2001 Caisse primaire d'assurance maladie de Seine et Marne, 3245, aux tables p. 873, une pelle mécanique, dans votre décision du 12 décembre 2005 Gaz de France, 3492, au recueil p. 665, ou encore une trancheuse, dans votre décision du 12 décembre 2005 France Telecom, 3481, au recueil p. 665.

Vous avez toutefois précisé que la règle de compétence posée par la loi du 31 décembre 1957 en matière de dommages causés par un véhicule ne joue que pour les actions en responsabilité engagées sur son fondement. Vous pouvez voir pour le rappel de ce principe votre décision du 2 juin 2008 Mme Dergam c/ SNCF, 3619, aux tables p. 650. Il est ainsi nécessaire que le préjudice invoqué trouve sa cause déterminante dans l'action d'un véhicule. C'est ainsi que s'appliquent les règles de compétence de droit commun lorsque sont mises en cause la conception, l'organisation ou les conditions d'exécution de l'opération de travaux publics prise dans son ensemble. Vous avez ainsi retenu la compétence de la juridiction administrative, dans votre décision du 26 juin 2006 GAEC de Campoussin, 3510, au recueil p. 631, pour connaître des dommages causés à des vergers par des poussières soulevées par des véhicules de chantier mais découlant de l'absence de mesures prises pour prévenir les nuisances dues au passage des camions. Votre décision du 20 juin 2005 Mme Dufraisse, 3445, au recueil p. 661, a retenu la même compétence pour la demande relative à la réparation de fissures causées à un immeuble par les vibrations liées au passage de camions intervenant dans un chantier de travaux publics au motif que les dommages résultaient des conditions défectueuses d'exécution de l'opération de travaux publics.

Dans le litige qui vous est soumis, le juge administratif et le juge judiciaire ont fait une analyse différente de la qualification de l'engin de chantier ayant sectionné les câbles de la société France Telecom mais sans s'interroger explicitement sur le fondement de l'action en responsabilité dont ils étaient saisis. Or, la demande de la société France Telecom, telle qu'elle ressort de l'assignation devant le tribunal de grande instance de Nancy et des

conclusions devant cette juridiction, est fondée sur l'absence de respect, par la société Somaro, des consignes qu'elle avait données pour l'utilisation d'engins à proximité de ses ouvrages et sur la nécessité de sondages manuels. Dans la logique du rapport d'expertise, établi le 7 avril 2009, qui indiquait que « le sinistre résulte ... d'une insuffisance dans le repérage et la matérialisation de la position des fibres optiques », la société France Telecom se prévalait ainsi de la défaillance de la société Somaro dans l'organisation des travaux. Comme le soutient la société Orange, venant aux droits de la société France Telecom dans ses écritures devant vous, nous croyons que la cause déterminante du dommage n'était donc pas dans l'intervention d'un engin de chantier mais dans la mauvaise organisation des travaux publics.

Si vous ne nous suivez pas dans cette analyse, la qualification de l'engin ayant sectionné les fibres optiques peut prêter à hésitation. Il s'agit d'une sonnette de battage pneumatique avec marteau. Selon le mode d'emploi produit devant le tribunal de grande instance, elle sert à planter les pieux pour la fixation de glissières. Si cet engin de chantier comporte des roues et un moteur, il ne se déplace pas de façon autonome puisqu'il doit être transporté par un camion pour arriver au chantier et qu'il doit être associé à un compresseur pour se déplacer au sein de ce dernier. Vous avez déjà jugé, dans votre décision du 11 mai 1964 Consorts Declunder, 1841, au recueil p. 792, qu'une sonnette n'était pas un véhicule au motif qu'elle ne se déplaçait pas sur la voie publique et qu'elle « fonctionnait immobile sur un chantier de travaux publics, conformément à sa destination ». Certes, cette décision n'est pas déterminante car elle est ancienne et fournit peu d'indication sur l'engin en litige. Néanmoins, dès lors que la sonnette est un engin qui n'a pas de réelle autonomie de déplacement et ne circule pas sur la voie publique, nous vous proposerions plutôt de ne pas la regarder comme un véhicule au sens de la loi de 1957.

Nous vous proposons donc de retenir la compétence de la juridiction administrative pour connaître de l'action en responsabilité engagée par la société France Telecom, à titre principal, au motif que le préjudice invoqué trouve sa cause déterminante dans l'organisation d'un chantier de travaux publics, et, à titre subsidiaire, au motif que l'engin qui a sectionné les câbles n'a pas le caractère d'un véhicule. Dans les circonstances de l'espèce, vous rejetterez les conclusions présentées par la société Orange devant vous au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Par ces motifs, nous concluons au renvoi des parties devant le tribunal administratif de Nancy, à ce que la procédure suivie devant le tribunal de grande instance de Nancy soit déclarée nulle et non avenue à l'exception de son jugement du 6 juin 2014 et au rejet des conclusions de la société Orange au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.